

Les nouvelles questions-réponses de cette version sont surlignées en jaune dans le tableau ci-dessous.

Thèmes	Questions	Réponses	Liens à consulter
Activité indépendante	Si un contribuable a un permis B et l'épouse est indépendante (permis B aussi), comment doivent-ils être imposés? A l'impôt à la source ou au rôle ordinaire?	<p>Un résident qui exerce uniquement une activité indépendante en Suisse est imposé selon la procédure ordinaire (déclaration fiscale).</p> <p>Si celui-ci est marié ou lié par un partenariat enregistré à un conjoint/partenaire enregistré qui exerce une activité dépendante, ce conjoint/partenaire enregistré est soumis à l'impôt à la source.</p> <p>Le couple devra annoncer une TOU obligatoire à l'AFC, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition, et l'impôt à la source prélevé sur le revenu du conjoint/partenaire enregistré viendra en déduction des impôts totaux dus.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/13Particularites.html</p>
Activité indépendante	<p>Pourquoi un frontalier, en activité indépendante sur Genève et salarié (soumis IS) n'est-il pas obligatoirement soumis à une TOU mais doit demander une rectification d'imposition à la source?</p> <p>OU</p> <p>Est-ce qu'un couple en France dont l'un des conjoints est salarié à Genève et l'autre dans le canton de Vaud tout en exerçant une activité indépendante à Genève est soumis à une TOU à Genève?</p>	<p>L'AFC va effectuer d'office une taxation ordinaire ultérieure.</p> <p>Lorsqu'un contribuable doit faire l'objet la même année d'une imposition à la source et d'une imposition au rôle ordinaire (déclaration fiscale), la TOU d'office permet d'assurer qu'un seul système d'imposition soit finalement applicable sur l'ensemble des revenus. Ainsi, le taux d'imposition est correctement établi et le principe de capacité contributive est respecté.</p> <p>En pratique, les contribuables concernés recevront automatiquement le formulaire de déclaration à remplir et retourner.</p> <p>Dans ces cas de TOU d'office, l'AFC vérifie chaque année si les raisons qui la justifient sont remplies. La TOU n'est donc pas automatique pour les années suivantes.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>

Activité indépendante	Je suis résident suisse avec un permis B et je suis indépendant. Comment je fais pour être imposé à la source?	<p>L'impôt à la source ne peut être prélevé que sur un revenu provenant d'une activité dépendante.</p> <p>En tant qu'indépendant, vous devez déclarer vos revenus en remplissant une déclaration fiscale d'impôts.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet :</p>	<p>https://www.ge.ch/document/guide-fiscal-2020-independants</p>
Activité indépendante	En tant qu'indépendant domicilié en France, suis-je imposable à la source si j'effectue des missions temporaires en Suisse ?	<p>Non, l'impôt à la source ne peut être prélevé que sur un revenu provenant d'une activité dépendante.</p> <p>En revanche, si l'une des activités que vous exercez à Genève est considérée comme salariée, vous serez alors soumis au prélèvement de l'impôt à la source sur vos salaires. Vous ferez par ailleurs l'objet d'une TOU d'office à l'initiative de notre administration fiscale pour vos revenus indépendants.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/13Particularites.html</p>
Autre canton	Mon employeur est dans un autre canton et me retient l'impôt à la source selon le barème de ce canton. Est-ce normal? Autorisé? Si non, quelles conséquences pour moi?	<p>Dès le 1^{er} janvier 2021, l'employeur (DPI) doit calculer et prélever l'impôt à la source du canton qui a droit à l'impôt à la source, ou canton dit « compétent ».</p> <p>Pour les résidents à Genève, le canton compétent est celui de domicile ou de séjour du travailleur.</p> <p>Pour les non-résidents, le canton compétent est celui dans lequel l'employeur a son siège.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/92Competencedanslecadredelaperce.html</p>
Autre canton	D'après ce que j'ai pu lire, cette modification de la loi s'applique sur toute la Suisse et donc dans tous les cantons, est-ce correct?	<p>La loi sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 est bien une loi fédérale et concerne à ce titre toute la Suisse.</p> <p>Au niveau cantonal, une loi (LISP), un règlement d'application (RISP) et des Directives 2021 ont été publiées.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021</p>

Autre canton	Mon conjoint travaille dans le canton de Vaud et moi dans le canton de Genève. Nous avons 2 enfants et ne sommes pas mariés, est-ce que je peux prétendre au barème H?	<p>Si la mère et le père d'enfant(s) mineur(s) vivent en union libre (concubinage, Pacs français), ils doivent être imposés par l'employeur au barème « Personne seule » (code A0).</p> <p>Sur demande de l'employé, l'AFC détermine si le barème H peut être accordé à l'un des concubins.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet:</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>
Autre canton	J'ai un permis B. Je suis prélevé à la source et je travaille à Genève mais réside en Valais. La révision de l'impôt à la source concerne-t-elle tous les cantons?	<p>Oui, la révision est prévue par une loi fédérale et le canton du Valais a dû également, tout comme le canton de Genève, intégrer dans sa législation les modifications issues de cette révision.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021</p>
Autres	Vos slides sont claires, est-il possible de les trouver quelque part?	<p>La présentation est disponible à l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/document/25101/telecharger</p>
Autres	Comment fonctionne le système de régularisation d'impôts avec le prélèvement à la source?	<p>Afin de comprendre vos droits et obligations en qualité de contribuable imposé à la source, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/81Rectificationdelimpotalasource.html</p>
Autres	On parle de révision : mais qu'est ce qui change?	<p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021</p>
Autres	L'impôt à la source est-il prélevé dès le 1er franc ou y-a-t-il un seuil d'entrée? (Exemple moins de 2'000 CHF par an, pas d'imposition à la source)	<p>Le seuil d'entrée dépend de la situation familiale et du revenu annuel perçu par le contribuable.</p> <p>Ainsi, un célibataire ne sera pas imposable en 2021 s'il perçoit moins de 27'600 francs par an, tous emplois confondus.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet pour le montant correspondant à votre situation familiale et à votre niveau de rémunération :</p>	<p>www.ge.ch/document/baremes-2021-perception-impot-source-0</p>

Autres	Y-a-t-il un impact au moment du changement entre le permis B et le permis L par rapport à l'impôt à la source?	<p>Il n'y a pas d'impact d'un changement de permis B en permis L concernant l'impôt à la source.</p> <p>Nous vous invitons consulter notre site internet :</p>	<p>www.ge.ch/impot-source-2021/qui-est-soumis-impot-source-2021</p>
Autres	Comment doit-on être déclaré en tant que frontalier avec permis G qui passe la semaine en Suisse dû à l'éloignement de son domicile en France?	<p>A Genève, les personnes non-résidentes qui y exercent une activité dépendante sont soumises à l'impôt à la source, qu'elles soient frontalières ou semainières.</p> <p>Attention : votre séjour en Suisse pourrait remettre en question votre statut de non-résident en Suisse.</p> <p>Il est important d'informer votre employeur de votre situation particulière car le canton compétent pour percevoir l'impôt des travailleurs qui ont le statut de résidents à la semaine est celui du séjour à la semaine.</p> <p>Nous vous invitons consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/12Contribuablesdomiciliesaletran.html</p> <p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/92Competencedanslecadredelaperce.html</p>
Autres	Quand on parle de revenu brut, s'agit-il du salaire brut du salarié?	<p>Oui. L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts de la personne salariée.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/31Prestationsimposables.html</p>
Autres	Qu'entend-on par union libre?	<p>Lorsque deux personnes vivent en concubinage (sous le même toit) ou sont liés par un Pacs français et qu'elles ne sont pas mariées, on parle d'une union libre.</p> <p>Nous vous invitons consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>

Autres	Est-ce que les contribuables imposés la source (permis G ou B résidents) ont l'obligation de déclarer un bien immobilier en France ou à l'étranger?	<p>Les contribuables imposés à la source frontaliers (permis G) qui ne demandent pas une TOU doivent uniquement déclarer leur bien immobilier dans leur Etat de résidence, donc en France.</p> <p>Les contribuables imposés à la source résidents (permis B) doivent demander une TOU via le formulaire « DRIS/TOU », au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition. Ils doivent déclarer le bien immobilier, qu'il se situe en France ou à l'étranger. Le bien doit être reporté dans les revenus du contribuable (valeur locative ou éventuels revenus fonciers) ainsi que dans sa fortune (déduction faite des dettes hypothécaires).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
Autres	L'impôt à la source inclut-il le 13ème salaire?	<p>L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts de la personne salariée. Sont ainsi imposables tous les revenus versés ou crédités au contribuable pour son activité professionnelle, notamment le 13^{ème} salaire.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/31Prestationsimposables.html</p>
Autres	Qu'en est-il de l'impôt à la source des artistes domiciliés à l'étranger non-salariés mais percevant un cachet occasionnel en Suisse?	<p>Nous vous invitons à consulter le guide détaillé concernant les artistes à l'adresse suivante:</p>	<p>https://www.ge.ch/document/guide-concernant-artistes-sportifs-conferenciers/c-non-domicilies-suisse-2021</p>
Autres	(Permis G) Je perçois un revenu en Suisse et des allocations familiales, mon employeur doit-il intégrer ces allocations dans le calcul de l'impôt-source?	<p>Oui, les allocations familiales suisses doivent être prises en compte par l'employeur et l'impôt à la source doit être prélevé sur ce montant.</p> <p>Nous vous invitons consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/31Prestationsimposables.html</p>
Autres	Comment trouver la calculette sur ge.ch?	<p>La calculette pour déterminer le montant de l'impôt à la source se trouve à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calculette-2021</p>

Autres	En tant que travailleur frontalier sur Genève et résident français, dois-je bien remplir l'annexe n°2041E? Sinon, qu'ai-je fait de faux?	<p>Le formulaire 2041-E est un formulaire de déclaration français, relatif à la retenue à la source des contribuables résidents hors de France. Il n'est donc pas applicable aux travailleurs frontaliers résidents en France et travaillant à Genève.</p> <p>Pour tout complément d'informations, nous vous recommandons de vous renseigner auprès de l'administration fiscale française.</p>	
Autres	Est-ce que le taux d'impôt selon la déclaration définitive de GE (ou correctif d'IS) peut être différent du taux selon la déclaration d'impôt en France?	<p>Oui en effet. Les régimes fiscaux diffèrent considérablement d'un pays à l'autre.</p>	
Autres	Un accord entre Genève et les départements de l'Ain et de la Haute Savoie de 1973 autorise Genève à prélever l'impôt à la source sur la totalité du revenu. Est-il encore valide ?	<p>C'est en réalité la Convention de 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts qui prévoit que les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant (ici la France) reçoit au titre d'un emploi salarié ne soit imposable que dans cet Etat (en France), à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant (en Suisse). Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues sont alors imposables dans cet autre Etat (en Suisse).</p> <p>Ces dispositions de la Convention qui prévoient donc que les personnes qui résident en France et travaillent en Suisse sont imposées en Suisse sont bien encore applicables.</p> <p>L'accord du 22 juin 1973 signé entre le Conseil fédéral pour le compte du canton de Genève et la France prévoit quant à lui le versement d'une rétrocession de 3,5 pour cent de la masse salariale brute versée aux travailleurs frontaliers aux départements français limitrophes de l'Ain et de la Haute-Savoie. Cette compensation financière vise à indemniser les collectivités publiques dans lesquelles sont domiciliés les frontaliers travaillant à Genève au titre des charges financières qu'ils génèrent à leur lieu de résidence. Cet accord est également toujours en vigueur.</p> <p>Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le lien suivant :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/qui-est-soumis-impot-source-2021</p>

Autres	Comment calculer la valeur locative quand on est propriétaire ?	<p>Le calcul de la valeur locative d'un bien immobilier dépend du lieu où se situe le bien en question.</p> <p>Si la propriété se situe en Suisse, il vous faut remplir le questionnaire de valeur locative du canton concerné. Pour le canton de Genève, vous trouverez le formulaire sous le lien suivant :</p> <p>Si la propriété se situe en France, la valeur locative figure sur le bordereau français de taxe d'habitation sous la dénomination « valeur locative brute ».</p> <p>Si la propriété se situe à l'étranger dans un pays qui a un équivalent à la valeur locative suisse, c'est cette valeur qui sera déterminante. Demandez une attestation de cette valeur à l'autorité compétente du pays de situation.</p> <p>Enfin, si la propriété se situe dans un pays qui n'a pas d'équivalent à la valeur locative suisse, la valeur locative de votre bien est fixée à 4.5% de la valeur du bien.</p> <p>Pour plus d'informations, consultez le lien suivant :</p>	<p>https://www.ge.ch/document/questionnaire-valeur-locative-2020</p> <p>https://www.ge.ch/impot-proprietaires-immobiliers/revenu-immobilier-impot-revenu</p>
--------	--	--	---

Autres	Si un employé imposé à la source démissionne en cours d'année mais ne trouve pas de travail ensuite, l'impôt à la source prélevé par l'employeur peut-il être récupéré ?	<p>Toute personne imposée à la source peut demander qu'un nouveau calcul de l'impôt à la source soit effectué afin de faire corriger le montant de l'assiette imposable, le barème ou le taux d'imposition qui ont été appliqués durant l'année.</p> <p>Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/81Rectificationdelimpotalasource.html</p>
--------	---	--	--

Autres	La délivrance de l'attestation quittance est-elle une obligation de l'employeur, ou bien le certificat de salaire certifié conforme est-il suffisant ?	<p>L'attestation-quittance contient le détail des prestations et l'impôt retenu pour un employé. Elle lui sert de justificatif de l'impôt perçu. L'employeur doit en remettre une copie à chacun de ses employés soumis à l'impôt à la source.</p> <p>Toutefois, si l'employeur transmet son récapitulatif par voie électronique (ISeL ou Swissdec), le certificat de salaire peut faire office d'AQ à condition de renseigner le champ 15 <i>Observations</i>.</p> <p>Pour les employeurs qui utilisent ELM et qui ont déjà migré leur logiciel salaire sur le version 5.0 de Swissdec, c'est une "Attestation IS pour travailleurs" qui est produite. Cette attestation doit être jointe au CS du contribuable.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consultez le lien suivant :</p>	<p>https://www.ge.ch/debiteurs-prestations-imposables-dpi/attestation-quittance-liste-recapitulative</p>
Autres	Excellente présentation. Si j'ai une question ultérieure, à qui puis-je m'adresser ?	<p>Pour toute question complémentaire, nous vous invitons à consulter les Directives concernant l'imposition à la source 2021 sur le lien suivant :</p> <p>Ainsi que notre site internet :</p> <p>Vous trouverez également des informations pratiques à cette adresse :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/</p> <p>https://www.ge.ch/impot-source-2021</p> <p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/11Informationspratiques.html</p>
Autres	Comment prélever l'impôt à la source pour des employés payés à l'heure plus de 12.50.- mais qui n'atteindront pas le montant minimum annuel de 27'000.-	<p>Lorsqu'un contribuable est rémunéré sur la base d'un taux horaire, un revenu annuel déterminant pour le taux doit être calculé. Pour le calculer, il faut extrapoler le salaire horaire sur une base de 2 160 heures annuelles (12 mois x 180 heures).</p> <p>Ainsi, le revenu annuel effectif n'entrera pas en ligne de compte et un impôt à la source sera tout de même prélevé.</p> <p>Le contribuable pourra avant le 31 mars de l'année suivante demander le remboursement de l'impôt à la source prélevé via le formulaire « DRIS/TOU » si son salaire ne dépasse pas le seuil minimum imposable.</p> <p>Vous trouverez des informations et exemples sous le lien suivant :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/42Exemples.html</p>

Autres	Comment calculer l'IS pour un artiste avec un cachet de total CHF 20'000 pour 1.5 mois d'engagement (exemple) ?	Vous trouverez des exemples de calcul de l'impôt à la source dû dans le Guide dédié aux artistes, sportifs et conférenciers non domiciliés en Suisse 2021 sous le lien suivant :	https://www.ge.ch/document/guide-concernant-artistes-sportifs-conferenciers/c-non-domicilies-suisse-2021
Autres	Je suis l'un perdants de cette réforme, non éligible au statut de quasi-résident, quelles autres solutions se présente à moi ?	Comme évoqué dans la présentation, il existe des possibilités de déduire un certain nombre de frais dans la déclaration fiscale française. Nous vous invitons à visionner à nouveau notre présentation dans laquelle le Groupement Transfrontalier Européen donne quelques pistes.	
Autres	Pourquoi les impôts payés selon la LTN, à laquelle l'employeur participe sans l'accord de l'employé, ne peuvent pas faire l'objet d'une rectification ?	La Loi sur le Travail au Noir (LTN) ne permet pas la rectification de l'impôt à la source des employés concernés car le taux utilisé pour le prélèvement est un taux fixe, qui ne tient pas compte de la situation familiale. La Révision de l'impôt à la source n'entraînera aucun changement concernant les employés soumis selon la LTN. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant :	https://www.ge.ch/qu-est-ce-que-travail-au-noir-qui-est-concerne
Barème C	Est-ce que le barème Cr0 est mis en place automatiquement l'année suivante?	La barème C s'applique aux contribuables imposés à la source, mariés (ou vivant en partenariat enregistré) et dont le conjoint perçoit des revenus en Suisse ou à l'étranger. Durant l'année, l'employeur prélève l'impôt à la source suivant le barème C de perception, à un taux correspondant à l'intégralité des revenus du couple. Ces revenus comprennent votre salaire et un salaire théorique pour votre conjoint équivalent au vôtre mais plafonné à 68'100 francs. La barème C de rectification (Cr) qui tient compte des revenus réels de votre couple s'applique sur demande de rectification du contribuable, à renouveler chaque année. En cas d'application du barème C, nous vous invitons à déposer la demande de rectification via le formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition afin de déclarer les revenus réels de votre conjoint.	

		<p>L'AFC se réserve le droit de procéder à une rectification en sa faveur si le contribuable ne dépose pas de demande de rectification.</p> <p>Veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/c/iso https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-rectification-2021</p>
Barème C	Pourquoi avoir pris en compte le revenu du conjoint dans le barème C? Alors que le conjoint paie ses impôts?	<p>La prise en compte dans le barème C d'un revenu théorique pour le conjoint a pour but de tenir compte de la capacité contributive totale du couple. A défaut, les taux appliqués ne tiendraient pas compte de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.</p> <p>Cependant, les revenus de votre conjoint ne sont pas doublement imposés. Ils sont simplement pris en considération pour déterminer le taux d'imposition du couple.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-2021</p>
Barème C	Pour un couple marié, doit-on additionner le salaire des 2 époux pour calculer le taux?	<p>Un couple marié imposé à la source est soumis au barème C.</p> <p>L'employeur prélève l'impôt à la source pendant l'année selon le barème C de perception, à un taux correspondant à l'intégralité des revenus du couple. Ces revenus comprennent votre salaire et un salaire théorique pour votre conjoint équivalent au vôtre mais plafonné à 68'100 francs.</p> <p>Au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition, l'administration invite les contribuables soumis au barème C à déposer une demande de rectification via le formulaire « DRIS/TOU » afin de déclarer les revenus réels de votre conjoint.</p> <p>L'Administration fiscale recalcule alors l'impôt du couple en appliquant le barème C de rectification qui tient compte des revenus et charges réels du couple.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-rectification-2021</p>

<p>Barème C</p>	<p>Est-ce que les enfants à charge comptent dans le barème C même si je ne suis pas le père?</p>	<p>Si vous êtes marié ou en partenariat enregistré et que vous tenez ménage commun avec la mère et l'(les) enfant(s) mineur(s), la (les) charge(s) d'enfant(s) pourra(ont) être prise(s) en compte pour la détermination du barème C pour autant que la mère bénéficie de la garde exclusive de ce(s) dernier(s).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>
<p>Barème C</p>	<p>Mon conjoint touche plus de 68'100 francs en France, dois-je le déclarer et faire une demande de rectification?</p>	<p>En cas d'application du barème C, l'AFC vous invite à déposer une demande de rectification via le formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition afin de déclarer les revenus réels de votre conjoint.</p> <p>L'AFC se réserve le droit de procéder à une rectification en sa faveur si le contribuable ne dépose pas de demande de rectification.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-rectification-2021</p>
<p>Barème C</p>	<p>Je travaille sur Genève, mon mari sur France + 1 enfant. Le barème C1 m'est appliqué mais en fait le barème C2 (rectifié) devrait être appliqué. Comment faire pour changer?</p>	<p>Votre employeur doit appliquer le barème C1 tant que votre enfant à charge est mineur.</p> <p>Si vous avez rempli le formulaire de déclaration pour le prélèvement en ligne et qu'un barème ajusté peut vous être appliqué, il vous faut transmettre le document obtenu à votre employeur afin qu'il modifie le barème appliqué durant l'année.</p> <p>Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, vous devez nous faire parvenir une demande de rectification de l'imposition à la source via le formulaire « DRIS/TOU » en joignant notamment les justificatifs des revenus réels de votre époux. Dès lors, nous procéderons à un nouveau calcul selon le barème de rectification (Cr) en prenant en compte les revenus effectifs étrangers de votre mari.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-ajuste-2021</p>

<p>Barème C ajusté</p>	<p>Mais pour quelqu'un qui est déjà en C0 à la base, dont le conjoint gagne plus que CHF 68'100.-, est-ce possible de demander un barème C ajusté?</p>	<p>En remplissant le formulaire interactif pour le barème C de perception ajusté, vous pouvez réaliser une simulation de rectification.</p> <p>Le solde à devoir après rectification peut faire l'objet de plusieurs versements en cours d'année afin d'être sur votre compte à la date d'échéance. Des bulletins de versement peuvent être demandés au service du recouvrement.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-ajuste-2021</p>
<p>Barème C ajusté</p>	<p>Je travaille sur Genève et mon mari sur Vaud: nous sommes frontaliers. Le salaire de mon mari est supérieur au mien, puis-je faire un barème C ajusté? Comment dois-je procéder?</p>	<p>Vous avez la possibilité de demander un barème C de perception ajusté à la hausse autorisant votre employeur à prélever l'impôt à un taux se rapprochant de votre taux final effectif.</p> <p>En pratique, le contribuable doit compléter le formulaire interactif sur notre site « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source ». Une fois la déclaration remplie, imprimée en 2 exemplaires et signée, le contribuable doit remettre un exemplaire à son employeur et adresser l'autre exemplaire à l'AFC.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-ajuste-2021</p>
<p>Barème C ajusté</p>	<p>Le barème C ajusté est obligatoire? Ou peut-on continuer à payer le barème C et recevoir un retour d'impôt l'année suivante en fonction des revenus réels du foyer? Ma situation : mariée 1 enfant.</p> <p>OU</p> <p>Si vous ne faites pas le barème C ajusté au début de l'année, mais après vous faites la rectification des impôts à la source, est-ce que ça suffit?</p>	<p>Le barème C ajusté est une facilité de trésorerie offerte par l'AFC. Le contribuable a la possibilité, mais pas l'obligation, de demander un barème C de perception ajusté à la hausse ou à la baisse qui permettra à son employeur durant l'année de perception de l'impôt, d'appliquer un taux se rapprochant du taux d'imposition final effectif.</p> <p>Dans tous les cas, le contribuable doit déposer une demande de rectification et déclarer les revenus réels de son conjoint en cas d'application du barème C au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>L'AFC se réserve le droit de procéder à une rectification en sa faveur si le contribuable ne dépose pas de demande de rectification.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-rectification-2021</p>

Barème C ajusté	Pouvez-vous nous dire à quelle période de l'année doit-on remplir les deux formulaires relatifs au barème C ajusté?	<p>Le contribuable a la possibilité de demander un barème C de perception ajusté à la hausse ou à la baisse qui permettra à son employeur d'appliquer, durant l'année de perception de l'impôt, un taux se rapprochant du taux final effectif.</p> <p>Bien entendu, plus vite vous transmettez le formulaire de barème C ajusté à votre employeur, plus vite ce dernier pourra appliquer un taux se rapprochant au mieux de celui qui sera appliqué lors de la rectification l'année suivante.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-ajuste-2021</p>
Barème C ajusté	Si je fais la demande de barème C ajusté en juin, ça va se percuter sur toute l'année 2021 ou uniquement sur les 6 derniers mois?	<p>L'employeur devrait pouvoir tenir compte du barème C de perception ajusté rétroactivement au 1^{er} janvier 2021.</p> <p>Nous vous invitons à prendre contact avec votre employeur afin de déterminer la mise en place du barème C de perception ajusté.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-ajuste-2021</p>
Barème C ajusté	Pour bénéficier du barème C ajusté faut-il être forcément marié? Ou avoir des enfants en commun suffit?	<p>Pour pouvoir bénéficier du barème C de perception ajusté, il faut en effet être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • marié ou en partenariat enregistré et que votre conjoint perçoive un revenu (salaire, activité indépendante, chômage, maladie, maternité, accident etc.) en Suisse ou à l'étranger, ou • marié ou en partenariat enregistré avec un fonctionnaire international travaillant pour une organisation bénéficiant d'une particularité fiscale (à vérifier dans la liste relative au barème C figurant dans les Directives concernant l'imposition à la source). <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/contribuables-concernes-bareme-c-2021</p>

<p>Barème C ajusté</p>	<p>Quelle est la différence entre le barème C ajusté et le statut de quasi-résident?</p>	<p>Le barème C de perception ajusté peut être demandé lorsque le revenu de votre conjoint s'écarte sensiblement du vôtre. Le montant d'impôt prélevé par votre employeur peut dans ce cas être très différent de celui qui sera réellement dû lors de la rectification par l'Administration fiscale l'année suivante.</p> <p>Cette situation peut vous causer des difficultés de trésorerie puisque vous devrez attendre la rectification l'année suivante pour vous faire rembourser le trop-perçu où verser le supplément dû.</p> <p>Vous pouvez alors demander à bénéficier d'un barème C de perception ajusté (à la hausse ou à la baisse) qui permettra à votre employeur de prélever l'impôt à un taux se rapprochant au mieux de celui qui sera appliqué lors de la rectification l'année suivante.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p> <p>Le statut de quasi-résident permet à un contribuable soumis à l'impôt à la source de demander le dépôt d'une déclaration d'impôt afin que soit pris en compte des frais effectifs et d'autres déductions. La révision de l'impôt à la source introduit la Taxation Ordinaire Ultérieure (TOU), obligatoire ou sur demande, qui devient la seule façon de faire valoir ces déductions supplémentaires (via le dépôt du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-ajuste-2021.</p> <p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/nouveautes-contribuables.</p>
<p>Barème C ajusté</p>	<p>Une personne bénéficie d'un barème C ajusté et a un enfant qui devient majeur, est-ce qu'elle doit redemander un barème C ajusté pour éviter de reprendre le barème initial moins une charge d'enfant?</p>	<p>C'est exact. Un enfant majeur ne peut plus être pris en compte dans la perception de l'impôt à la source par l'employeur. Dès lors, vous devez remplir un nouveau formulaire de "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" sans charge d'enfant.</p> <p>Vous aurez toutefois la possibilité de faire valoir la charge de votre enfant majeur auprès de notre administration s'il est étudiant au moyen du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-perception-ajuste-2021</p> <p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021</p>
<p>Charge enfant</p>	<p>Est-ce que les enfants de ma femme seront inclus dans le barème lorsque l'on va se marier?</p>	<p>Oui, si suite à un jugement, elle en a la garde entière et que les enfants sont mineurs.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021</p>

Charge enfant	Parents en garde alternée (50/50) : au nom de quelle logique le parent ayant le plus haut revenu bénéficie-t-il d'un taux bien plus favorable que l'autre parent?	<p>Cette pratique résulte d'une décision du Tribunal Fédéral.</p> <p>Le barème H ne pouvant être attribué aux deux parents, le Tribunal Fédéral a estimé que l'entretien de l'enfant se répartit au prorata des revenus de chaque parent et que le parent ayant le revenu le plus élevé contribue majoritairement. Celui-ci a donc droit au barème le plus favorable lors de la rectification.</p> <p>Toutefois, si la preuve est fournie que le parent ayant le revenu le moins élevé contribue à part égale ou majoritairement à l'entretien de l'enfant, celui-ci aura droit au barème le plus favorable.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021#monoparentale</p>
Charge enfant	Je suis père célibataire frontalier avec 3 enfants mineurs en garde partagée à 50%, quelle est ma catégorie d'imposition, A0?	<p>Oui c'est bien le barème A0 qui s'applique.</p> <p>Cependant, sur demande de votre part, via le dépôt du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivante, les charges de famille seront réparties entre la mère et vous-même et l'AFC déterminera si le barème H peut être accordé à l'un des parents.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021</p>
Charge enfant	Je suis employé frontalier et je viens d'avoir un enfant. A partir de quel moment le nouveau barème sera-t-il applicable?	<p>Si vous êtes marié à la mère de l'enfant, l'employeur modifiera le barème dès le mois suivant.</p> <p>Si vous ne l'êtes pas (en concubinage ou Pacs français), l'enfant ne pourra pas être admis pour l'année fiscale en cours par l'employeur, mais il vous sera possible de déposer une demande de rectification dans les délais légaux pour obtenir la charge de famille correspondante. La charge sera alors répartie entre la mère et le père. L'AFC déterminera alors aussi si le barème H peut être accordé à l'un des parents.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021</p>

Charge enfant	Pouvons-nous tenir compte de la naissance d'un enfant (appliquer le barème A1 par exemple) dès la naissance ou doit-on attendre les allocations familiales?	<p>Le barème A1 ne concerne pas les personnes qui ont des enfants mineurs à charge, mais uniquement les contribuables qui versent des pensions alimentaires (le montant minimum de la pension doit être de 12'000 francs par an en faveur d'enfant(s) mineur(s) uniquement et/ou d'un ex-conjoint). Pour plus d'informations :</p> <p>L'employeur modifiera le barème applicable au moment où le salarié lui donnera l'information. L'état civil et les charges de famille à prendre en considération sont ceux du contribuable à la fin du mois précédant celui du prélèvement. De plus, l'employeur ne doit pas prendre en compte les enfants des concubins ou pacsés en France. Il doit uniquement prendre en compte les enfants des personnes mariées ou familles monoparentales.</p> <p>Pour plus d'informations :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesappliquerparles.html</p> <p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/53Etatcivilchargesdefamille.html</p>
Charge enfant	Est-ce-que les enfants de ma femme seront inclus dans le barème lorsque l'on va se marier?	<p>Si les enfants de votre femme sont mineurs et qu'elle en a la garde exclusive, ils feront partie de votre foyer fiscal en cas de mariage.</p> <p>Pour plus d'informations :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/53Etatcivilchargesdefamille.html</p>
Charge enfant	Nous sommes 2 frontaliers (union libre) et attendons un enfant. Comment cela va-t-il impacter l'imposition? Doit-on choisir qui a l'enfant à charge?	<p>La mère et le père d'enfant(s) mineur(s), s'ils vivent en union libre (concubinage, Pacs français), doivent être imposés par l'employeur au barème « Personne seule » (code A0).</p> <p>L'AFC détermine, à la suite de la demande de l'employé (via le dépôt du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition), si le barème H peut être accordé à l'un des concubins. Dans une situation d'union libre, la charge de famille doit être répartie entre la mère et le père.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/53Etatcivilchargesdefamille.html</p>
Charge enfant	Pouvons-nous prendre en compte dans le barème les enfants des conjoints vivants sous le même toit?	<p>Uniquement dans le cas où le contribuable est marié ou en partenariat enregistré et qu'il tient ménage commun avec la mère/le père de(s) l'enfant(s) mineur(s). La(les) charge(s) d'enfant(s) pourra(ont) alors être prise(s) en compte pour la détermination du barème C (ou B) pour autant que le parent bénéficie de la garde exclusive de ce(s) dernier(s).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/53Etatcivilchargesdefamille.html</p>

Charge enfant	Je suis divorcé avec une garde partagée des enfants 50/50. Mes enfants ne sont pas pris en compte (je suis imposé au barème A0). Pourquoi?	<p>Les contribuables séparés (judiciairement ou de fait) ou divorcés, avec enfant(s) mineur(s) à charge en garde alternée, doivent être imposés par l'employeur au barème « Personne seule » (code A0).</p> <p>L'AFC détermine à la suite de la demande de l'employé (via le dépôt du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition), si le barème H peut être accordé à l'un des parents. Dans une situation de garde alternée sans versement de pension alimentaire, la charge de famille doit être répartie entre la mère et le père.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021</p>
Charge enfant	Je suis frontalier, séparé avec 1 enfant en garde partagée, pourquoi dois-je faire une demande de rectification pour que mon enfant soit pris en compte?	<p>Une jurisprudence impose une analyse de la situation fiscale des deux ex-conjoints pour déterminer à qui le barème H s'applique.</p> <p>C'est la raison pour laquelle votre employeur doit vous imposer au barème A0 durant l'année et que vous devez ensuite soumettre à l'AFC une demande de rectification de l'imposition à la source dans le délai légal.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>
Charge enfant	Pas marié avec un enfant mineur - 1 travaille en France 1 travaille en Suisse. Comment faire pour obtenir une réduction pour la part de enfant?	<p>La charge d'un enfant peut être demandée en soumettant une demande de rectification de l'impôt à la source dans les délais légaux.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/demander-rectification-impot-source-2021</p>
Charge enfant	Faut-il déclarer le passage aux 18 ans d'un enfant mineur?	<p>L'employeur, informé de la date de naissance de votre enfant, ne prendra plus en compte la charge de l'enfant devenu majeur dans le barème qui est appliqué lors du prélèvement de votre impôt à la source. A noter : un enfant est fiscalement considéré comme majeur dès le début du mois qui suit ses 18 ans.</p> <p>La charge d'un enfant majeur est accordée sur demande du contribuable au moyen du formulaire «DRIS/TOU». Elle peut être prise en compte par notre administration jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans s'il est apprenti ou étudiant durant l'année 2021 et sous conditions de revenus et fortune.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/55Particularites.html</p>

Charge enfant	Une personne en barème H1 accordé par l'AFC a un enfant qui devient majeur, est-ce qu'elle reste en H1 ou doit-elle redemander à l'AFC sinon elle passe en A0 ?	<p>Les enfants majeurs ne peuvent pas être pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur. Ainsi dans votre cas, c'est le barème A0 qui redeviendra applicable dès le début du mois qui suit les 18 ans de votre enfant.</p> <p>Vous avez toutefois la possibilité de soumettre une demande à notre administration fiscale au moyen du formulaire « DRIS/TOU » à déposer avant le 31 mars de l'année suivante. La charge de votre enfant devenu majeur ainsi que le barème H pourra vous être accordée si vous en remplissez les conditions.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/55Particularites.html</p>
Charge enfant majeur	Au 18 ans d'un enfant, est-il possible de donner un justificatif de scolarité à l'employeur pour qu'il réintègre l'enfant dans le barème de l'impôt à la source?	<p>Non, sur la base de notre pratique actuelle, la demande de charge pour enfant majeur incluant l'envoi du certificat de scolarité doit être faite uniquement auprès de l'administration fiscale, l'année suivante, en soumettant une demande de rectification.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesappliquerparles.html</p>
Charge enfant majeur	Peut-on garder un barème H si notre enfant est majeur, mais qu'il fait des études et a droit aux allocations familiales?	<p>L'employeur ne peut plus appliquer le barème H du moment que l'enfant est majeur. Le barème A0 est alors applicable.</p> <p>Cependant, vous avez la possibilité de soumettre une demande de rectification de l'imposition à la source l'année suivante pour la prise en compte rétroactive de la charge, en remettant notamment le justificatif de scolarité ainsi que les justificatifs des éventuels revenus acquis par l'enfant.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021</p>
Charge enfant majeur	Au 18 ans de l'enfant, on peut faire une demande de rectification l'année suivante si l'enfant est encore en étude?	<p>Oui, vous pouvez soumettre cette demande tant que votre enfant est étudiant et n'a pas encore atteint ses 25 ans.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous les liens :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021 www.ge.ch/rectification-impot-source-2021/pourquoi-demander-rectification-2021</p>

<p>Charge enfant majeur</p>	<p>Concernant l'enfant qui atteint sa majorité, s'il fait des études, reste-t-il comme enfant à charge?</p>	<p>Les enfants majeurs ne doivent pas être pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur. Un enfant est fiscalement considéré comme majeur dès le début du mois qui suit ses 18 ans.</p> <p>Les charges d'enfant(s) majeur(s) qui sont en études ou en apprentissage sont accordés sur demande du contribuable via le dépôt du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition. La charge d'un enfant majeur est prise en compte par l'AFC jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/53Etatcivilchargesdefamille.html</p>
<p>Charge enfant majeur</p>	<p>Avec la nouvelle révision, comment faire pour tenir compte des charges d'enfants majeurs? Faut-il envoyer une demande de rectification au 31 mars?</p>	<p>Oui, c'est au contribuable de demander la charge d'enfant(s) majeur(s) via le formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.</p> <p>La charge d'un enfant majeur est prise en compte jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans, s'il est apprenti ou étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, s'il a moins de 25 ans et si sa fortune au 31 décembre 2021 ne dépasse pas 88 776 francs et lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 557 francs (charge entière) ou 23 335 francs (demi-charge).</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes</p>
<p>Charge enfant majeur</p>	<p>Si mes enfants de plus de 18 ans font leurs études supérieures hors du canton de Genève (ou Suisse) le barème d'imposition en tient-il toujours compte?</p>	<p>Les enfants majeurs ne sont pas pris en compte dans le barème appliqué par votre employeur.</p> <p>En revanche, vous avez la possibilité de demander les charges d'enfants majeurs au moyen du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, sous réserve que vos enfants majeurs constituent effectivement des charges de famille (moins de 25 ans, et apprenti/étudiant, et revenu/fortune ne dépassant pas les limites fixées).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/53Etatcivilchargesdefamille.html</p>

Charge enfant majeur	Résidente en CH, permis B, mon fils étudiant est à ma charge mais est domicilié en F. Puis-je le compter comme charge ?	<p>Nous comprenons que votre enfant est majeur.</p> <p>La charge d'enfant majeur peut en effet vous être octroyée si les conditions sont remplies même s'il est domicilié en France, au moyen d'une demande que vous effectuerez via le formulaire « DRIS/TOU ».</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/55Particularites.html</p>
Concubinage	Pourquoi demander si le contribuable vit en concubinage, s'il est de toute manière considéré comme célibataire?	<p>Cette information peut avoir un impact en cas d'enfant(s) à charge.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>
Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source	En cas de séparation de corps (sans jugement - procédure en cours), dois-je déclarer un changement de situation?	<p>Toute modification occasionnant un changement de barème (mariage, divorce, séparation, naissance, début ou fin d'activité du conjoint) doit être annoncée à l'employeur afin d'être prise en considération pour le prélèvement de l'impôt à la source dès le début du mois suivant le changement.</p> <p>Par ailleurs, le contribuable doit informer son employeur dans les 14 jours suivant le changement au moyen du formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt source ». Formulaire disponible sur :</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/declaration-prelevement-impot-source</p> <p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/58Exemplesdechangementdelasituat.html</p>
Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source	Si je ne remplis pas ma déclaration, est-ce que l'employeur peut appliquer le barème A0?	<p>Oui, l'employeur doit appliquer le barème A0 dans le cas où l'employé ne remet pas la "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source".</p> <p>Pour plus d'informations :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>
Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source	Si un contribuable ne mentionne pas le changement de situation à son employeur. L'employeur est-il responsable?	<p>Non, car l'employé a l'obligation dans les 14 jours d'informer son employeur de tout changement de situation personnelle.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/58Exemplesdechangementdelasituat.html</p>

<p>Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source</p>	<p>Si, d'une année à l'autre, ma situation ne change pas, il faut quand même remplir le formulaire de déclaration pour le prélèvement à l'impôt à la source?</p>	<p>Même si la situation ne change pas, vous devez chaque année remplir le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt source » et le remettre à votre employeur.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/declaration-prelevement-impot-source</p>
<p>Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source</p>	<p>J'ai commencé un nouveau travail. Notre barème est passé de C1 à C0 (car notre enfant est devenu majeur). Question : mon mari doit-il aussi donner une copie de ma déclaration à son employeur?</p>	<p>Vous-même ainsi que votre époux devez remettre le formulaire de "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" à vos employeurs respectifs.</p> <p>Chacun doit ainsi transmettre son formulaire personnel.</p> <p>Vous trouvez les formulaires sous le lien :</p>	<p>www.ge.ch/document/formulaire-declaration-prelevement-impot-source-2021</p>
<p>Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source</p>	<p>En tant qu'employeur, nous ne recevons pas systématiquement les documents de demande de rectification de l'impôt concernant nos salariés. Pourquoi?</p>	<p>En tant qu'employeur vous avez l'obligation de vérifier la situation de vos employés au moyen du formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » et des pièces officielles fournies, afin d'appliquer le barème adéquat. Par ailleurs et à partir du 1er janvier 2021, vos employés ont l'obligation de vous informer par le biais de ce même formulaire de tout changement de leur situation personnelle dans un délai de 14 jours dès la survenance de l'évènement.</p> <p>Dans le cas où certains de vos employés ne vous remettent pas la « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source », vous appliquerez le barème A0.</p> <p>Par ailleurs, vous n'avez pas à recevoir la demande de rectification de l'impôt à la source que vos employés peuvent déposer à titre individuel auprès de notre administration afin de faire rectifier le montant de l'impôt à la source qui a été prélevé durant l'année (formulaire « DRIS/TOU » à compter de 2021). L'adresse de l'employeur n'est pas enregistrée comme adresse de notification de l'employé.</p> <p>Nous vous invitons à consulter le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/54FormulaireDeclarationpourlepre.html</p>

Déductions	Frontaliers, pouvons-nous toujours déduire notre 3^{ème} pilier A lorsque nous ferons notre déclaration?	<p>Oui, à condition de remplir les conditions pour demander une Taxation Ordinaire Ultérieure (TOU).</p> <p>Pour les non-résidents, cela signifie qu'il convient d'être éligible au statut de quasi-résident donc de justifier qu'au moins 90% de vos revenus bruts mondiaux pour une année fiscale considérée, y compris les revenus de votre éventuel conjoint, sont imposables en Suisse.</p> <p>La déduction d'une cotisation au 3^{ème} pilier A ne sera plus possible par le biais d'une demande de rectification à la source.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes#divers</p>
Déductions	Les cotisations CMU sont-elles déductibles?	<p>Dans le cadre de la Taxation Ordinaire Ultérieure (TOU), les cotisations CMU sont déductibles au même titre que les cotisations LAMAL.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>https://www.ge.ch/remplir-ma-declaration-fiscale www.ge.ch/document/23467/telecharger</p>
Déductions	J'ai arrêté de cotiser à un troisième pilier car étant frontalière je comprends qu'il n'est plus déductible, est-ce bien le cas?	<p>La cotisation au 3^{ème} pilier A n'est plus déductible en 2021 si vous ne pouvez pas faire l'objet d'une Taxation Ordinaire Ultérieure (TOU). En revanche si vous avez le statut de quasi-résident, la déduction sera toujours possible.</p> <p>Cependant, la possibilité de cotiser au 3^{ème} pilier A n'étant pas liée à sa déductibilité fiscale, il devrait être possible de continuer à cotiser, tant que vous exercez une activité lucrative soumise aux cotisations AVS.</p> <p>Pour plus d'informations :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/nouveautes-contribuables www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes</p>

Déductions	Is it possible to get Tax rules (to do and not to do) in English? Need information on Pillar 2 and Pillar 3 to park fund in both pillars.	<p>Les directives concernant l'imposition à la source 2021 ne sont pour le moment pas disponibles en anglais mais nous envisageons de les traduire prochainement.</p> <p>Avec la révision de l'impôt à la source en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, vous ne pourrez faire valoir vos cotisations au 3^{ème} pilier A ainsi que vos rachats d'années d'assurance au 2^{ème} pilier que si vous demandez une Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) via le formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les adresses suivantes :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes www.ge.ch/document/23467/telecharger</p>
Déductions	Une pension alimentaire versée à un enfant (étudiant) peut-elle être considérée comme une déduction fiscale?	<p>Lorsqu'une pension alimentaire est versée à un enfant majeur, elle ne peut pas être déduite du revenu brut du parent qui la verse. En revanche, la charge de l'enfant majeur peut être répartie entre les parents qui pourvoient à son entretien (une demi-charge par parent) en soumettant une demande de Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU).</p> <p>Si l'enfant est en revanche mineur, la déduction de la pension alimentaire effective pourra être demandée via la demande de taxation ordinaire ultérieure (TOU).</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/rectification-impot-source-2021/pourquoi-demander-rectification-2021</p>
Déductions	Est ce qu'il y a des frais réels déductibles lors d'un déplacement entre la France et la Suisse?	<p>A partir du 1^{er} janvier 2021, les frais de déplacement sont uniquement déductibles via le dépôt d'une Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU). Les frais de transport sont cependant plafonnés à 500 francs.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/pourquoi-demander-tou-2021</p>

<p>Déductions</p>	<p>La correction d'impôt pour rachat d'années de retraite est-elle désormais impossible pour un frontalier qui ne serait pas éligible au quasi-résident ?</p>	<p>Dès l'année 2021, le rachat de cotisations de prévoyance (2^{ème} pilier) n'est plus déductible si vous n'avez pas le statut de quasi-résident. Cette déduction fiscale ne peut être désormais obtenue que par le biais d'une Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p> <p>A toutes fins utiles, sachez qu'il existe deux situations spécifiques dans lesquelles un non-résident peut demander une TOU alors même qu'il ne remplirait pas la condition des 90%.</p> <p>Nous vous invitons à consulter la page suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/nouveautes-contribuables</p> <p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieurT.html</p>
<p>Déductions</p>	<p>Sans statut de quasi-résident, la rectification pour pensions alimentaires ne peut-elle plus être prise en compte?</p>	<p>Dès l'année 2021, la déduction pour pension alimentaire versée n'est plus déductible si vous n'avez pas le statut de quasi-résident. Cette déduction fiscale ne peut être désormais obtenue que par le biais d'une Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p> <p>A toutes fins utiles, sachez qu'il existe deux situations spécifiques dans lesquelles un non-résident peut demander une TOU alors même qu'il ne remplirait pas la condition des 90%.</p> <p>Nous vous invitons à consulter la page suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/nouveautes-contribuables</p> <p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieurT.html</p>
<p>Déductions</p>	<p>Pour le personnel intérim, est-ce que les frais de repas/panier repas sont imposables à la source ? Il n'y a pas cette info sur vos nouvelles directives.</p>	<p>L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts de la personne salariée.</p> <p>Sont ainsi imposables tous les revenus versés au contribuable pour son activité professionnelle, comprenant les allocations de repas. Seuls sont exonérés les remboursements de frais effectifs, à condition qu'ils soient attestés et versés par l'employeur en couverture des dépenses engagées par l'employé dans le cadre de son activité professionnelle.</p> <p>Aucun traitement spécifique n'est applicable au personnel intérim.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consultez le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/31Prestationsimposables.html</p>

Déductions	Employeur, je peux déduire de la prestation salariale 2021 le forfait OEXPA selon l'Ordonnance du DFF ? L'épouse est domiciliée et salariée dans un autre pays.	<p>Pour autant que les conditions fixées dans l'Oexpa soient remplies, les frais professionnels particuliers des expatriés (dits « frais OEXPA ») pris en charge par l'employeur peuvent en effet être déduits à hauteur d'un montant forfaitaire de 1 500 francs par mois (18 000 francs par année).</p> <p>Dans le cas où l'expatrié souhaiterait obtenir la déduction de frais effectifs plus élevés, il ne pourra le faire qu'au moyen d'une Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU).</p> <p>Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/33Prestationsnonimposables.html</p>
Délai	Et si on a dépassé le délai du 31 mars?	<p>Le contribuable qui souhaite corriger le montant du prélèvement de l'impôt à la source doit déposer sa demande de rectification au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.</p> <p>Cette demande doit être transmise à notre administration par courrier, en utilisant le formulaire original « DRIS/TOU » adressé nominativement, ou bien en ligner depuis le compte e-démarches.</p> <p>Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/81Rectificationdelimpotalasource.html</p>
Demande de rectification	Je suis frontalière et mon mari gagne en France plus de 68'100 CHF par an. Suis-je tenue de faire une demande de rectification de l'impôt à la source?	<p>L'AFC vous invite à déposer une demande de rectification via le formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition afin de déclarer les revenus réels de votre conjoint.</p> <p>L'AFC se réserve le droit de procéder à une rectification en sa faveur si le contribuable ne dépose pas de demande de rectification.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/bareme-c-rectification-2021</p>
Demande de rectification	Si nous avons des revenus fonciers en France en tant que frontaliers, doit-on déclarer les revenus locatifs lors de la demande de rectification de l'impôt?	<p>Les revenus fonciers français n'ont pas à être reportés dans la demande de rectification à la source.</p> <p>Ils doivent en revanche être reportés dans la Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU), le cas échéant.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qui-peut-demander-tou-2021#non_residents</p>

<p>Demande de rectification</p>	<p>Faut-il systématiquement déposer une rectification d'impôt à la source avant fin mars dans l'hypothèse où seules des évolutions de salaire annuelles sont intervenues en cours d'année?</p>	<p>Non. La demande de rectification de l'impôt à la source n'est pas obligatoire. Elle ne doit être déposée que si vous souhaitez demander qu'un nouveau calcul de l'impôt à la source soit effectué car vous contestez le montant de l'impôt à la source prélevé.</p> <p>Cependant, notre administration peut prendre l'initiative de rectifier l'impôt à la source prélevé dans certaines situations.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/81Rectificationdelimpotalasource.html</p>
<p>Demande de rectification</p>	<p>Comment est calculée la régularisation d'impôts lors d'une imposition à la source? Est-elle étalée sur plusieurs mois?</p>	<p>Suite au dépôt de votre demande de rectification d'impôt à la source, notre administration étudie votre demande et notifie un bordereau rectificatif si elle décide de procéder à la rectification.</p> <p>Si un montant d'impôt complémentaire doit être réglé, un délai de paiement de 30 jours est en principe accordé.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/81Rectificationdelimpotalasource.html</p>
<p>Demande de rectification</p>	<p>Comment est calculé le barème Cr étant donné que depuis cette année, il n'y aura plus de rectificatif d'impôt à la source?</p>	<p>Il y aura toujours la possibilité de faire une demande de rectification de l'impôt à la source à compter de 2021.</p> <p>Les contribuables résidents et non-résidents qui ont été imposés selon le barème C doivent toujours remettre à l'AFC les revenus réels de leur conjoint (revenus bruts pour les salariés et revenus nets pour les indépendants) afin que le service de l'impôt à la source puisse les rectifier.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes#barèmes</p>

Demande de rectification	Demander une rectification est-il obligatoire? Qu'elle soit ou non en notre faveur?	<p>La demande de rectification n'est pas obligatoire.</p> <p>Elle vous permet de contester le montant d'impôt à la source prélevé pendant l'année. Par exemple si vous estimez que votre situation familiale (notamment charge d'enfant, prise en compte des revenus réels du conjoint) n'a pas été prise en compte ou si votre employeur ne vous a pas correctement prélevé l'impôt à la source (taux, barème).</p> <p>L'administration fiscale cantonale peut aussi, de sa propre initiative, vous adresser un complément d'impôt à payer pour tenir compte de votre réelle capacité contributive.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/rectification-impot-source-2021</p>
Demande de rectification	Si mon imposition à la source est inférieure à ce que je devrais effectivement payer, suis-je obligé de demander une rectification?	<p>Si vous avez constaté que votre employeur n'a pas correctement prélevé l'impôt à la source, nous vous invitons à déposer une demande de rectification de l'impôt à la source via le dépôt du formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.</p> <p>Si vous ne déposez pas de demande de rectification, l'AFC se réserve le droit de notifier un bordereau en sa faveur l'année suivante.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/rectification-impot-source-2021</p>
Demande de rectification	Par le biais d'une demande de rectification de l'imposition déposée avant le 31 mars, pour un barème C, il n'y a donc plus du tout de déductions possibles?	<p>La demande de rectification de l'impôt à la source permet désormais uniquement de demander des corrections de barème, de taux, ou d'assiette imposable. Elle peut également toujours être effectuée pour demander la prise en compte d'enfants mineurs et majeurs étudiants, ainsi que pour déclarer les revenus réels du conjoint en cas d'application du barème C.</p> <p>Les autres déductions fiscales telles que les cotisations au 3^{ème} pilier A, les rachats d'années de prévoyance, les pensions alimentaires ou encore les frais de formation ne peuvent désormais être obtenues que par le biais d'une Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU).</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous les liens :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieur-tou-2021 www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes#d%C3%A9ductions</p>

Détermination du statut de QR	Le salaire du conjoint travaillant dans le canton de Vaud est-il pris en compte lors de la détermination du seuil de 90% des revenus imposés à Genève pour bénéficiaire du statut de quasi-résident?	<p>Dans le cadre de la détermination du statut de quasi-résident, au moins 90% des revenus bruts mondiaux de l'année fiscale considérée doivent être imposables en Suisse (revenus du contribuable + de son éventuel conjoint).</p> <p>Or le salaire du conjoint travaillant dans le canton de Vaud n'étant pas imposable en Suisse, il ne sera pas pris en compte pour le calcul des 90%.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qui-peut-demander-tou-2021#non_residents</p>
Détermination du statut de QR	Mon mari est à la retraite et je suis employée à 100%. Il touche une retraite en France et en Suisse. Seuls les montants suisses sont pris en compte pour le calcul de 90%?	<p>Tous les revenus, y compris la rente en France, sont pris en considération pour déterminer le 90% imposable en Suisse.</p> <p>En revanche, si la rente suisse est de droit privé, ou si le rentier n'a pas la nationalité suisse, elle sera imposable en France.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qu-est-ce-qu-quasi-resident-2021</p>
Détermination du statut de QR	Frontaliers, pourquoi doit-on prendre en compte la valeur locative de son bien immobilier pour le calcul du 90% des revenus?	<p>La valeur locative d'un bien immobilier est prise en considération dans le calcul des 90% car elle constitue un revenu imposable selon la législation suisse.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>www.ge.ch/document/formulaire-2020-determiner-statut-quasi-resident</p>
Détermination du statut de QR	Les revenus immobiliers français sont-ils pris en compte pour calculer les 90%?	<p>Oui, les revenus bruts immobiliers français sont pris en compte dans le calcul des 90% déterminant le statut de quasi-résident.</p> <p>Concernant les revenus pris en considération pour déterminer ce statut, nous vous invitons à consulter notre site internet à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qu-est-ce-qu-quasi-resident-2021</p>
Détermination du statut QR	Dans le cas de personnes frontalières propriétaires de leur résidence principale, le loyer théorique annuel de la résidence est compté comme un revenu français?	<p>Le "loyer théorique" communément appelé "valeur locative" est effectivement pris en compte dans le cadre de la détermination du seuil des 90% applicable au statut quasi-résident.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous les liens :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qui-peut-demander-tou-2021 www.ge.ch/document/formulaire-2020-determiner-statut-quasi-resident</p>

Détermination du statut QR	Si l'on travaille en Suisse, que l'on vit en France et que l'on touche un héritage en France, est-ce qu'il rentre dans le calcul pour le quasi-résident?	<p>Les montants perçus dans le cadre d'une succession n'entrent pas en considération pour la détermination des 90% imposables en Suisse.</p> <p>Seuls sont pris en considération les montants considérés comme imposables au titre de l'impôt sur le revenu (ce qui n'est pas le cas des successions).</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous les liens :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qui-peut-demander-tou-2021 www.ge.ch/document/formulaire-2020-determiner-statut-quasi-resident</p>
Détermination du statut QR	Pour le barème en Suisse, l'union libre n'est pas considérée comme un mariage. Dans le calcul du quasi-résident, les revenus du concubin sont-ils pris en compte?	<p>Les revenus du concubin ne sont pas pris en compte pour la détermination du 90% vous ouvrant droit au statut quasi-résident.</p> <p>Pour plus d'informations sur le statut de quasi-résident, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
Détermination du statut QR	Comment déterminer la valeur locative de la résidence principale en France (dans le cadre du calcul des 90% pour le statut de quasi-résident)?	<p>La valeur locative brute d'une résidence située en France est mentionnée au verso de la taxe d'habitation française de l'année fiscale considérée.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-proprietaires-immobiliers/revenu-immobilier-impot-revenu</p>
Détermination du statut QR	Le calcul de l'impôt sur la fortune pour la Suisse se fait-il sur la totalité des biens ou uniquement ceux liés à la Suisse (compte, propriété)?	<p>Pour les contribuables résidents en Suisse, la totalité de la fortune, mobilière et immobilière, se trouvant en Suisse et à l'étranger, doit être déclarée.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/declarer-autres-revenus-elements-fortune-2021</p>
Détermination du statut QR	J'aurais besoin d'un éclaircissement sur le fait que la règle des 90% des revenus ne concerne pas les résidents de Suisse.	<p>Les contribuables résidents, qui ne sont pas obligatoirement soumis à la TOU, peuvent dans tous les cas demander à en bénéficier, sans pour autant devoir rapporter la preuve que 90% de leurs revenus sont imposables en Suisse.</p> <p>La règle des 90% qui permet d'obtenir le statut de quasi-résident ne s'applique qu'aux non-résidents. Elle permet à un contribuable soumis à l'impôt à la source et résident à l'étranger, qui démontre être « quasiment » dans la situation d'un résident, de pouvoir lui aussi faire une déclaration d'impôt et déduire ainsi frais effectifs et autres</p>	

		<p>déductions. Il peut prétendre à ce statut si au minimum <i>90% de ses revenus mondiaux sont imposables en Suisse.</i></p> <p>Pour un couple marié, les revenus mondiaux des époux doivent être additionnés et au moins 90% de ce total doit être imposable en Suisse.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qu-est-ce-qu-quasi-resident-2021</p>
Détermination du statut QR	Si une retraite française n'est pas prise en compte dans la demande de rectification, est-ce aussi le cas pour le calcul des 90% des revenus du quasi-résident?	<p>La retraite française est prise en compte pour le calcul des 90% servant à déterminer le statut de quasi-résident, au même titre que n'importe quel autre revenu.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qu-est-ce-qu-quasi-resident-2021</p>
Détermination du statut QR	Est-ce que la valeur locative d'un bien immobilier en France non occupé par le propriétaire est considéré comme un revenu à l'étranger ?	<p>La valeur locative d'un bien situé en France non occupé par le propriétaire, ou le bénéfice net de location s'il est loué, est considéré comme un revenu imposable à l'étranger pour la détermination du statut de QR.</p> <p>La valeur locative brute d'une résidence située en France est mentionnée au verso de la taxe d'habitation française de l'année fiscale considérée.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/declarer-autres-revenus-elements-fortune-2021</p>
Détermination du statut QR	Lors du calcul des 90% pour la TOU, est-ce que la valeur locative (cas d'un couple propriétaire en commun) doit être répartie à 50% sur chacun des conjoints ?	<p>La valeur locative d'un bien immobilier doit être répartie en fonction des parts des conjoints dans la propriété. Mais si les contribuables sont mariés, le calcul des 90% s'effectue sur les revenus totaux perçus par le foyer. Donc la répartition de la propriété entre les conjoints n'aura pas d'impact sur le seuil des 90%.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
Différence TOU / demande de rectification	Comment peut-on évaluer que nous serons gagnants en optant pour la TOU? Où peut-on faire une TOU fictive pour connaître l'impôt dû?	<p>Nous vous recommandons effectivement de procéder à une estimation de votre impôt avant de déposer une demande de TOU.</p> <p>Vous pouvez remplir une déclaration d'impôt fictive sur notre site internet, en utilisant GETAX :</p>	<p>www.ge.ch/getax/getax-particuliers</p>

		<p>Vous devrez ensuite comparer le montant d'impôt estimé selon cette déclaration avec le montant de l'impôt à la source estimé en utilisant la calculette sur notre site internet :</p> <p>Le résultat de la comparaison vous permettra de déterminer si oui ou non le dépôt d'une TOU est en votre faveur.</p>	www.ge.ch/impot-source/baremes-perception-calculette
Différence TOU / demande de rectification	En qualité de frontaliers, aurons-nous encore chaque année le choix entre déposer une déclaration d'impôt en Suisse (TOU) ou demander une rectification de l'impôt à la source? Ou bien est-ce que le dépôt d'une TOU une année nous engagera pour les années suivantes?	<p>Nous vous confirmons que le régime de TOU demandé au titre d'une année donnée par un frontalier ne reste pas applicable les années suivantes.</p> <p>La demande de TOU doit être déposée chaque année et n'est possible que si les conditions pour en bénéficier sont effectivement remplies au titre de l'année considérée. En tant que frontalier, vous avez donc le choix de déposer ou non une TOU chaque année.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qui-peut-demander-tou-2021#residents
Différence TOU / demande de rectification	Quelles différences majeures entre la TOU et la demande de rectification pour les frontaliers?	<p>La Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) permet aux frontaliers de faire valoir les déductions de frais effectifs ainsi que d'autres déductions, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rachats de cotisations de prévoyance • les cotisations de 3e pilier A • les frais de garde d'enfant • le versement de pensions alimentaires • les frais de formation. <p>La demande de rectification est désormais limitée, notamment aux corrections de barème, de taux et d'assiette imposable, à la demande de prise en compte d'enfants mineurs et majeurs étudiants, et à la déclaration des revenus réels du conjoint en cas d'application du barème C.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous les liens :</p>	www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/pourquoi-demander-tou-2021 http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/81Rectificationdelimpotalasource.html
Divers barèmes	Quel document est utile pour l'application du barème H, si le collaborateur n'a pas de jugement de séparation?	<p>Tout document officiel qui atteste de la charge complète de l'enfant et confirme que le parent vit seul avec lui sera nécessaire pour l'application du barème H.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/55Particularites.html

Divers barèmes	Pacsé en France, reconnu célibataire en Suisse, je fais chaque année une rectification de mon impôt à la source pour prendre en compte mes 3 enfants mineurs. J'envisage de mettre fin à mon Pacs. Serais-je alors reconnu comme séparé ou bien célibataire en Suisse?	<p>Le PACS français n'étant pas reconnu en Suisse, le barème qui sera appliqué par votre employeur restera le barème célibataire "Personne Seule (Table A0)".</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesappliquerparles.html</p>
Divers barèmes	Pouvez-vous expliquer le fonctionnement du barème H?	<p>Le barème H + charges par enfant mineur (H1, H2, H3, etc.) s'applique si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous êtes à la tête d'une famille monoparentale, c'est-à-dire que vous vivez seul avec au moins un enfant mineur qui est exclusivement à votre charge, ou • vous vivez en union libre, en concubinage ou lié par un PACS français avec au moins un enfant mineur né d'une union précédente qui est exclusivement à votre charge. <p>Le barème H1 est appliqué si vous avez un enfant mineur à charge, H2 pour deux enfants, H3 pour trois enfants, etc.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021</p>
Divers barèmes	Quel barème est appliqué par le chômage dès 2021? (Anciennement barème D 8%)	<p>Quelle que soit votre situation familiale, le barème G s'applique si vous recevez un revenu acquis en compensation (assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance-chômage, assurance-maternité) versé directement par une caisse d'assurance, de chômage, etc.</p> <p>A noter : si les revenus acquis en compensation sont versés par l'intermédiaire de votre employeur, celui-ci devra prélever l'impôt selon les barèmes usuels de l'impôt à la source, n'étant pas autorisé à utiliser la barème G.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021</p>

Divers barèmes	Dans le cas d'un employé avec conjoint travaillant à l'ONU et les deux sont résidents dans le canton de Genève, quel barème doit être appliqué?	<p>Pour un couple marié dont la conjointe ou le conjoint travaille à l'ONU, le barème B est applicable.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/56Listedesorganisationsinternati.html</p>
Divers barèmes	Lors de la réception du jugement de divorce, si la date de divorce est rétroactive de plus d'une année, comme va être gérée ma situation ?	<p>Les taxations des années précédentes seront réévaluées en fonction de cette nouvelle date.</p> <p>A noter que le divorce étant généralement précédé d'une période de séparation, le barème d'imposition a pu déjà en pratique être modifié par l'employeur en fonction de la situation réelle de l'employé au titre des années précédentes.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/58Exemplesdechangementdelasituat.html</p>
Divers barèmes	Etant bi-national, à la retraite (caisse de pension de l'Etat de Genève). Ces nouvelles dispositions vont - elles changer les actuels taux suisses et français ?	<p>Non. Aucun changement n'est à prévoir suite à la révision.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet:</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021</p>
Divers barèmes	Le barème G est-il également applicable aux revenus acquis en compensation versés à des personnes domiciliées à l'étranger?	<p>Oui. Le barème G s'applique à tous les contribuables qui reçoivent des revenus acquis en compensation (assurance-accident, assurance-invalidité, assurance-chômage, assurance-maternité) versés directement par la caisse compétente, qu'ils soient domiciliés en Suisse ou à l'étranger.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet:</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>
Divers barèmes	Nous sommes un couple de frontaliers travaillant tous deux à Genève. Pourquoi l'employeur de mon mari prélève-t-il un impôt à la source dans un autre canton que Genève ?	<p>A compter du 1er janvier 2021, l'employeur suisse devra décompter l'impôt à la source avec le canton de Genève s'il possède un établissement stable à Genève. Mais si l'employeur suisse ne possède pas d'établissement stable à Genève, il est correct de décompter avec le canton du siège.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/92Competencedanslecadredelaperce.html</p>

Divers barèmes	Si les 2 époux travaillent à 50 % chacun, le taux d'impôt à la source est très supérieur à un couple dont l'un des 2 travaillerait à 100 % et l'autre pas. Est-ce bien juste ?	<p>Non, pas forcément.</p> <p>Nous vous conseillons de consulter le lien suivant sous lequel le cas particulier des activités à temps partiel est étudié :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/42Exemples.html</p>
Divers barèmes	Si un employé se marie le 12 juin, le taux d'imposition devra être modifié sur le mois de juillet ou directement à compter du 12 juin ?	<p>Toute modification occasionnant un changement de barème (mariage, divorce, séparation, naissance, début ou fin d'activité du conjoint) doit être prise en considération pour le prélèvement de l'impôt à la source dès le début du mois suivant le changement.</p> <p>Ainsi si un employé se marie le 12 juin, le taux d'imposition devra être modifié à compter du 1er juillet.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet:</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/58Exemplesdechangementdelasituat.html</p>
Divers barèmes	Fréquence de décompte du barème G : mensuel ? trimestriel ? annuel ?	<p>Le barème G s'applique mensuellement, quelle que soit la situation de famille du contribuable qui reçoit, directement par une caisse, un revenu acquis en compensation (assurance-accident, assurance-invalidité, assurance-chômage, assurance-maternité).</p> <p>Le barème G ne doit pas être utilisé par les employeurs.</p> <p>Nous vous invitons à consulter le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/52Typesdebaremesaappliquerparles.html</p>
Divers barèmes	Lors de la réception du jugement de divorce, si la date de divorce est rétroactive de plus d'une année, comme va être gérée ma situation ?	<p>Les taxations des années précédentes seront réévaluées en fonction de cette nouvelle date.</p> <p>A noter que le divorce étant généralement précédé d'une période de séparation, le barème d'imposition a pu déjà en pratique être modifié par l'employeur en fonction de la situation réelle de l'employé au titre des années précédentes.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/58Exemplesdechangementdelasituat.html</p>

Employeur	Est-ce que l'employeur doit envoyer les justificatifs à l'Administration Fiscale?	<p>Les justificatifs collectés par l'employeur pour attester de la situation personnelle de ses collaborateurs dans le cadre du formulaire pour le prélèvement de l'impôt à la source ne sont pas à transmettre à l'Administration fiscale. Ils sont à conserver et à produire uniquement sur demande de l'AFC.</p> <p>Concernant les droits et obligations des employeurs nous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/7Droitsetobligationsdudebiteurde.html</p>
Employeur	Si un employé demande une TOU, l'employeur doit-il s'arrêter de prélever l'impôt à la source sur les salaires de son employé?	<p>L'employeur doit toujours prélever l'impôt à la source, du moment que le salarié répond aux conditions d'assujettissement de l'impôt à la source, que celui-ci soit en TOU ou non.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous les liens :</p>	<p>www.ge.ch/impot-source-2021 www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes#taxation%20ordinaire%20ult%C3%A9rieure</p>
Employeur	Je suis employeur : Mon salarié est résident à Genève et est soumis à la TOU volontairement. Doit-on cesser de prélever l'impôt à la source l'année suivante?	<p>Non, en tant qu'employeur vous avez le devoir de continuer à prélever l'impôt à la source sur les revenus de votre collaborateur.</p> <p>Si l'employé est sous le régime d'une TOU, l'impôt prélevé à la source sera transféré sur son compte au rôle ordinaire par l'AFC.</p> <p>Concernant les droits et obligations des employeurs nous invitons à consulter notre site internet :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/7Droitsetobligationsdudebiteurde.html</p>
Employeur	En tant qu'employeur, comment en pratique attester des jours de télétravail effectués hors de Suisse par les collaborateurs ?	<p>Vous avez la possibilité de mentionner au chiffre 15 du Certificat de Salaire CS (partie Observations) le nombre de jours de télétravail effectués hors de Suisse par vos collaborateurs ainsi que le nombre total de jours de travail effectués durant l'année.</p> <p>Alternativement, vous pouvez également faire apparaître ces informations sur une attestation dédiée remise au collaborateur.</p> <p>Nous vous rappelons par ailleurs qu'il convient de reporter au chiffre 1 du CS le salaire brut total versé au collaborateur.</p> <p>Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/32Exclusiondesjoursdetravailacco.html</p>

Pluriactivité	Si j'ai plus d'un employeur (je suis frontalier, permis G), dois-je le déclarer aux autorités suisses pour des raisons fiscales?	<p>Nous vous confirmons qu'il convient de déclarer l'ensemble des revenus que vous recevez de vos différents employeurs afin que le montant de l'assiette imposable, le barème et le taux d'imposition qui vous sont appliqués soient corrects.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/31Prestationsimposables.html</p>
Pluriactivité	Quel document mon employeur peut-il exiger de moi pour prouver une absence d'activité annexe (pluriactivité)? Suis-je obligé de lui transmettre?	<p>Aucun autre document que le formulaire de « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » n'est requis pour prouver une absence d'activité annexe.</p> <p>Ce formulaire constitue cependant une attestation qui engage la responsabilité du collaborateur qui le signe.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/impot-source/declaration-prelevement-impot-source</p>
Rectification à l'initiative de l'AFC	Si l'on ne dépose pas de demande de TOU ni de rectification d'impôt à la source, et que le conjoint gagne plus que 68'100 francs sur Genève, que se passe-t-il?	<p>L'AFC invite les contribuables soumis au barème C à déposer une demande de rectification via le formulaire « DRIS/TOU » au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition afin de déclarer les revenus réels de leur conjoint. Sur la demande, il convient de cocher "Prise en compte des revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger (barème C)".</p> <p>L'AFC se réserve le droit de procéder à une rectification en sa faveur si le contribuable ne dépose pas de demande de rectification.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>www.ge.ch/rectification-impot-source-2021</p>
Rectification à l'initiative de l'AFC	Quelles sont les conditions pour une rectification d'office par l'administration?	<p>L'AFC peut effectuer une rectification d'office par exemple lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le barème Cr est applicable • L'AFC constate une erreur de barème ou de taux. <p>S'agissant des taxations ordinaires ultérieures (TOU) d'office, vous trouvez des explications sous le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>

Rectification à l'initiative de l'AFC	Il me semblait que la correction de l'impôt à la source était optionnelle. Mais y a-t-il des cas où elle est obligatoire ?	<p>La rectification de l'impôt à la source à l'initiative du contribuable est en effet optionnelle et peut être demandée si le contribuable souhaite qu'un nouveau calcul d'impôt soit effectué.</p> <p>L'administration fiscale peut toutefois prendre l'initiative de rectifier d'elle-même le montant de l'impôt à la source prélevé afin de tenir compte des revenus réellement perçus par le contribuable.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/81Rectificationdelimpotalasource.html</p>
Rectification à l'initiative de l'AFC	Si le contribuable ne demande pas une rectification qui serait en faveur de l'administration, que risque-t-il?	<p>La demande de rectification de l'imposition à la source n'est pas obligatoire.</p> <p>Cependant, notre administration se réserve le droit de contrôler votre imposition et de vous notifier un bordereau rectificatif en notre faveur.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
Rente / Retraite	Si une personne exerce une activité salariée rémunérée en Suisse et perçoit par ailleurs une retraite en France (ex : armée), comment cette dernière doit-elle être incluse dans le calcul de l'impôt (art. 7.3.2)?	<p>Dans le cas d'une personne non résidente à Genève, la retraite perçue en France est imposable au lieu de domicile, donc en France.</p> <p>Elle ne doit donc pas être incluse dans le calcul de l'impôt à la source en Suisse.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/31Prestationsimposables.html</p>
Rente / Retraite	Mon mari est à la retraite depuis le 1er octobre 2019. Je suis salariée sur le canton de Genève. Quel barème dois-je transmettre à mon employeur?	<p>Vous devez être imposée au barème B + charges par enfant mineur (B0, B1, B2, etc.).</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calcullette-2021#conjointsansrevenu</p>
Rente, retraite	Ma femme perçoit une rente pont depuis 2021, versée par la CPEG. Est-ce que ces versements sont à considérer comme des revenus en Suisse?	<p>Ce sont effectivement des revenus de source suisse. Ils ne seront cependant considérés comme imposables en Suisse que si votre épouse est de nationalité suisse.</p> <p>Par ailleurs, l'impôt à la source sur les rentes se monte à 10% des prestations brutes.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/31Prestationsimposables.html</p>

Rente, retraite	Comment cela s'articule-t-il dans le cadre d'un couple dont l'un est retraité? Quel barème est applicable?	<p>Si vous êtes non-résidents et que vous êtes mariés ou en partenariat enregistré et que votre conjoint ne perçoit que sa retraite en Suisse ou à l'étranger, le barème B s'applique.</p> <p>Si vous êtes résidents et que votre conjoint perçoit d'autres (rente AVS, rentes 2^{ème} pilier, etc.), le barème C doit s'appliquer.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/bareme-c-impot-source-2021/contribuables-concernes-bareme-c-2021</p>
Rente, retraite	Frontalier suisse à la retraite, est-ce que je vais pouvoir faire la demande annuelle de rectification des impôts sur ma rente ?	<p>Si vous percevez une rente de droit privé, elle n'est pas soumise à l'impôt à la source en Suisse.</p> <p>S, en revanche, vous percevez une rente de droit public en étant citoyen suisse, elle est soumise à l'impôt à la source au taux de 10% des prestations brutes. Ce taux est fixe et non rectifiable. Vous pourrez cependant demander un nouveau calcul d'impôt à la source si le montant de l'assiette imposable, le barème ou le taux d'imposition est incorrect.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/65Beneficiairesdeprestationsdepr.html</p>
Rente, retraite	Les retraites suisses pour les poly-pensionnés sont-elles toujours imposables en France ?	<p>Oui. Aucun changement n'est à prévoir suite à la révision.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet:</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021</p>
Rente, retraite	Frontalier, je suis en pré-retraite (je touche une rente de la FAR). Est-ce que je dois continuer à payer les impôts sur le canton de Genève?	<p>En cas de cessation d'activité lucrative à Genève, plus aucun impôt n'est dû dans notre canton.</p> <p>Vous trouverez plus d'informations à l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/qui-est-soumis-impot-source-2021</p>
Télétravail	Existe-t-il toujours un accord fiscal avec la France clarifiant l'imposition du télétravail des frontaliers pendant la crise sanitaire?	<p>Pour faire face à la situation sanitaire exceptionnelle, la Suisse et la France ont effectivement conclu le 13 mai 2020 un accord amiable (appelé aussi "Accord COVID") dans le but de simplifier temporairement les modalités d'imposition du télétravail effectué en France du fait des mesures sanitaires.</p>	

		<p>Cet accord a été renouvelé à plusieurs reprises et est toujours applicable. Il devrait prendre fin le 30 septembre 2021.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>
<p>Télétravail</p>	<p>Si je travaille à 20% à domicile en France du fait de la crise sanitaire, mon employeur doit-il imposer à la source l'intégralité de mon salaire tant que l'accord COVID existe?</p>	<p>Tant que l'Accord COVID existe, il n'y a pas d'impact du télétravail des frontaliers sur les pratiques des employeurs en matière d'impôt à la source.</p> <p>Ces derniers doivent continuer à prélever l'impôt à la source suisse sur l'intégralité de la rémunération du collaborateur, et ce, même pour la portion correspondante aux jours de télétravail exigés pour des raisons sanitaires.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>
<p>Télétravail</p>	<p>Sur la déclaration d'impôts française, on me demande de choisir entre payer des impôts en France ou à l'étranger si j'ai télé travaillé durant la crise sanitaire. Qu'est-ce que cela signifie?</p>	<p>En effet, sur la déclaration des revenus française 2020 (formulaire N°2047), il est proposé au travailleur qui a télé travaillé à domicile du fait de la crise sanitaire de préciser s'il souhaite être imposé en France ou être imposé à l'étranger sur ses jours de télétravail en France.</p> <p>Choisir d'être imposé en France sur les jours de télétravail revient alors pour le travailleur à refuser le bénéfice de l'accord amiable et à revendiquer l'application des dispositions de la convention fiscale. Les jours télé-travaillés seront alors imposables en France (État de résidence) et non pas en Suisse (État ou l'activité aurait dû être exercée).</p> <p>En pratique, le travailleur paiera l'impôt en France pour les jours télé-travaillés en France. Ces mêmes jours ayant été soumis à l'impôt à la source suisse au cours de l'année 2020, ils feront nécessairement l'objet d'une double imposition.</p> <p>La date limite de dépôt de la demande de rectification d'impôt à la source étant le 31 mars 2021, cette double imposition ne pourra être levée que par l'ouverture d'une procédure amiable internationale. Notre administration pourra toutefois rectifier l'imposition des contribuables ayant déposé une demande de rectification dans les délais légaux.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>

Télétravail	Comment s'organiseront les règles fiscales quant aux télétravail à partir du 1er juillet 2021 ?	<p>L'accord amiable entre la Suisse et la France (Accord COVID) qui devait prendre fin au 30 juin 2021 ayant été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2021, il n'y a donc pas de changements des règles fiscales en matière de télétravail au 1er juillet 2021.</p> <p>Les employeurs suisses doivent continuer à prélever l'impôt à la source suisse sur l'intégralité de la rémunération du collaborateur, y compris pour la portion correspondant aux jours de télétravail en France. Cette pratique est applicable tant que l'accord amiable persiste.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre page internet dédiée à la question :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>
Télétravail	La partie du salaire effectuée en télétravail au domicile en France du frontalier est-elle imposée en France ? Faut-il adapter le logiciel salaire ?	<p>Tant que l'accord amiable est applicable (actuellement jusqu'au 30 septembre 2021), les jours de télétravail en France restent imposables en Suisse (sauf renonciation expresse du contribuable dans sa déclaration française au bénéfice de l'accord COVID). L'employeur suisse doit donc continuer à prélever l'impôt à la source suisse sur l'intégralité de la rémunération du collaborateur.</p> <p>A l'échéance de l'accord amiable, les jours de télétravail en France seront imposables en France. L'employeur suisse devra alors diminuer l'assiette soumise à l'impôt à la source suisse des jours de télétravail effectués en France. Le logiciel salaire devra en effet être adapté en conséquence, afin de tenir compte des obligations imposées par les autorités fiscales françaises. Il conviendra de contacter ces autorités pour clarifier les modalités d'imposition françaises.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre page internet dédiée à la question :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>
Télétravail	Est-ce que tous les frontaliers (suisses et français) sont concernés par les mêmes règles fiscales en matière de télétravail ? Ou seuls les français ?	<p>Les mêmes règles fiscales sont applicables en matière de télétravail pour les frontaliers de nationalité suisse et française lorsque le revenu salarial est de source privée.</p> <p>En revanche, lorsque le revenu salarial est de source publique, les jours de télétravail en France effectués par les fonctionnaires frontaliers de nationalité suisse sont imposables en Suisse.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre site internet:</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>

Télétravail	Quand l'accord amiable ne sera plus en vigueur, quelles seront les modalités de prélèvement de l'impôt par les employeurs pour les résidents français?	<p>A l'échéance de l'accord amiable, les employeurs devront limiter l'assiette soumise à l'impôt à la source suisse aux seuls jours de travail effectués en Suisse. Les jours de télétravail en France seront soumis à l'impôt à la source français.</p> <p>Selon le droit français, l'employeur suisse devra effectuer une retenue à la source de l'impôt français sur les salaires suisses versés en contrepartie de l'activité lucrative exercée en France et imposable en France. Ils devront également verser cet impôt aux autorités fiscales françaises.</p> <p>Les autorités fiscales françaises seront à même de clarifier les modalités d'affiliation de l'employeur suisse auprès de leurs services.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre page internet dédiée à la question :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>
Télétravail	Est-ce que les jours de télétravail en France vont avoir un impact sur mon statut de quasi-résident?	<p>Le télétravail n'est pas sans conséquence sur votre éventuel statut de quasi-résident. En effet, ce statut suppose qu'au moins 90% des revenus du contribuable soient imposables en Suisse. Or, en télétravaillant, il est fort probable que ce seuil de 90% ne puisse être atteint. Cela engendrera, pour le collaborateur concerné, l'impossibilité de faire valoir ses frais effectifs en diminution de son imposition suisse.</p> <p>Nous vous invitons à consulter notre page internet dédiée à la question :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>
Télétravail	Concernant le télétravail et en dehors de l'accord Covid, n'y a-t-il pas un pourcentage de télétravail toléré ?	<p>A l'échéance de l'Accord COVID, il n'existe aucun seuil de tolérance en matière fiscale en l'état actuel du droit. Cela signifie que si le frontalier télétravaille même une seule journée, il est imposable en France sur la portion correspondant à ce jour travaillé à domicile.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>

Télétravail	En ce qui concerne le télétravail inférieur à 25% (hors covid), l'employé n'est pas soumis aux cotisations sociales en France mais il y est imposé sur ces 25% ?	<p>Oui en effet. Le seuil de 25%, applicable en matière d'assurances sociales, ne l'est pas en matière fiscale.</p> <p>A l'échéance de l'Accord COVID, dès le premier jour de télétravail depuis son domicile en France, le frontalier est imposable en France sur la rémunération relative à son activité exercée depuis la France en l'état actuel du droit.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/actualite/imposition-du-teletravail-frontaliers-prolongation-accord-covid-au-30-septembre-2021-16-06-2021</p>
Temps partiel	Je travaille à 40% à Genève et perçoit des allocations chômage en France. Dois-je en tenir compte pour le prélèvement à la source par mon employeur?	<p>Si votre activité à Genève représente un taux d'activité à 40% et que vous réalisez un autre revenu à l'étranger, vous devez préciser votre taux global d'activité à votre employeur par le biais du « Formulaire de déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source ».</p> <p>Par exemple : Taux global d'activité 100% en tenant compte du 40% à Genève et 60% pour la part de chômage perçu en France.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/42Exemples.html</p>
Temps partiel	Avec 2 employeurs, je ne suis pas prélevé du montant d'impôt correct. Est-ce qu'il n'est pas possible de rectifier le pourcentage prélevé à la source avant l'étape de rectification?	<p>Si vous réalisez deux activités, nous vous informons que vous devez préciser votre taux global d'activité à vos employeurs par le biais du " Formulaire déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source".</p> <p>Vous devez également inviter vos employeurs à extrapoler vos revenus lors du prélèvement à la source sur vos salaires.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter les directives concernant l'imposition à la source 2021 à l'adresse suivante :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/42Exemples.html</p>
TOU	Est-ce qu'une maison ou propriété est comprise dans le calcul des revenus pour la TOU?	<p>Oui. Si vous demandez à bénéficier de la TOU ou que vous y êtes obligatoirement soumis, le bien immobilier, qu'il soit situé en Suisse ou à l'étranger doit être déclaré, à l'instar de l'ensemble de vos revenus et fortune mondiaux.</p> <p>Si, en vertu des règles de droit international, le droit d'imposer n'appartient pas à la Suisse, ils ne seront pas imposés mais uniquement pris en considération pour la détermination de votre taux d'imposition.</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous le lien :</p>	<p>https://www.ge.ch/remplir-ma-declaration-fiscale</p>

TOU	J'ai entendu dire qu'une fois on fait une demande de TOU, c'est obligatoire de le faire tous les ans. Est-ce vrai?	<p>Si un contribuable est non-résident, la Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) est optionnelle, et à renouveler chaque année.</p> <p>En revanche si un contribuable est résident, la TOU reste applicable les années suivantes et ce jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
TOU	Quid de la TOU en cas de changement d'employeur? Ou si les revenus baissent en dessous de 120'000 CHF (pour un résident)?	<p>Une fois que le résident a fait l'objet d'une TOU (obligatoire ou sur demande), celle-ci reste applicable les années suivantes jusqu'à la fin de son assujettissement à la source.</p> <p>La TOU reste applicable même si le travailleur gagne moins de 120'000.- francs par année ou s'il change d'employeur.</p> <p>Veuillez par ailleurs consulter ce lien :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
TOU	Où peut-on trouver la liste des déductions possibles pour le statut de quasi-résident (TOU)?	<p>Vous trouverez à l'adresse suivante les informations recherchées quant aux déductions possibles dans le cadre d'une TOU :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/pourquoi-demander-tou-2021</p>
TOU	Les allocations familiales doivent-elles être intégrées aux revenus pour la TOU?	<p>Dans la cadre de la TOU, l'ensemble des revenus et fortunes mondiaux doivent être déclarés, y compris les allocations familiales.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :</p>	<p>www.ge.ch/dossier/revision-impot-source-2021/volet-fiscal/questions-frequentes</p>
TOU	Que se passe-t-il quand vous choisissez la TOU et qu'ensuite vous êtes au chômage?	<p>Pour les personnes non-résidentes, la TOU est sur demande, à renouveler chaque année.</p> <p>Pour les personnes résidentes qui ont fait l'objet d'une TOU, celle-ci devient obligatoire jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source et quel que soit la nature de la rémunération (salaires, indemnités d'assurance, indemnités de chômage).</p> <p>Vous trouvez de plus amples informations sous les liens :</p>	<p>www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021</p> <p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>

TOU	Pour la TOU, il faut une adresse fiscale suisse. L'employeur peut-il refuser la demande d'adresse fiscale?	L'employeur n'est pas obligé d'accepter la demande d'adresse fiscale pour une demande de TOU. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :	http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/102Auxemployes.html
TOU	Comment fait-on pour faire une simulation de l'impôt à payer en tant que quasi-résident?	La simulation de la TOU est possible en utilisant l'application GETAX, sous le lien internet suivant :	www.ge.ch/getax/getax-particuliers
TOU	Si, en tant qu'imposé à la source, je possède un bien immobilier à l'étranger, comment je le déclare?	Si vous êtes résident à Genève, vous êtes alors soumis à la Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) obligatoire. La première année, vous devez l'annoncer au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars en ligne ou via le formulaire « DRIS/TOU ». Vous recevrez alors une déclaration à remplir et à retourner à l'administration fiscale. Puis chaque année, une déclaration vous sera automatiquement adressée sans qu'il ne soit nécessaire de remplir à nouveau une demande. Si vous ne résidez pas en Suisse, vous devrez mentionner votre bien immobilier dans la déclaration d'impôt suisse en cas de TOU. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante :	https://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/11Contribuablesdomiciliesouensej.html
TOU	Pour un résident, à partir de quel montant de fortune est-on soumis à la TOU si le revenu est inférieur à 120'000 CHF ?	Un résident dispose d'une fortune imposable si sa fortune totale excède, au 31 décembre 2021, le montant des déductions sociales suivant: - 83 398 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé; - 166 797 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille; - en tenant compte de 41 699 francs (déduction faite de la fortune de l'étudiant ou apprenti) pour chaque charge de famille supplémentaire. Pour plus d'informations, veuillez consultez le lien suivant :	http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html

TOU	Est-ce que la TOU remplace le statut de quasi-résident ?	<p>Non. Ce sont deux notions différentes.</p> <p>La Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU) est applicable à l'ensemble des contribuables imposés à la source résidents, et, sous certaines conditions, aux non-résidents.</p> <p>Pour les résidents, la TOU peut être soit obligatoire s'ils remplissent certains critères (revenus supérieurs à 120'000 francs, fortune imposable...) ou soit sur demande du contribuable.</p> <p>Pour les non-résidents, la TOU n'est jamais obligatoire. Elle peut être sur demande, si le contribuable justifie qu'il a le statut de quasi-résident (au moins 90% de ses revenus bruts mondiaux sont imposables en Suisse). Elle peut aussi être d'office, à l'initiative de l'AFC, dans les situations dans lesquelles un contribuable fait concomitamment l'objet de deux taxations, l'une à l'impôt à la source, et l'autre au régime ordinaire.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consultez le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
TOU	Mes revenus imposables en Suisse, s'élève à 88%, soit légèrement en dessous des 90%. L'AFC peut être appliquer une tolérance pour une demande de TOU?	<p>Le seuil des 90% est fixé dans l'article 14 alinéa 1 de l'Ordonnance du Département fédéral des finances (DFF) sur l'imposition à la source du 11 avril 2018.</p> <p>Notre administration fiscale cantonale n'a donc pas de marge de manœuvre dans l'interprétation de ce seuil. Elle est tenue de l'appliquer strictement.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consultez le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/82LataxationordinaireulterieureT.html</p>
TOU	J'ai actuellement un permis B et doit passer en permis C en Sept mais avec un déménagement en France prévu quelques mois après. Quel impact sur les impôts?	<p>Nous comprenons que vous êtes actuellement permis B, résident imposé à la source.</p> <p>Vous cesserez d'être imposé à la source à compter du premier jour du mois suivant l'obtention de votre permis C. Vous serez sous un régime de taxation ordinaire jusqu'au transfert de votre domicile en France.</p> <p>A partir du premier jour du mois suivant votre transfert de domicile en France, vous serez imposé à la source et aurai la possibilité de déposer une demande de TOU si vous remplissez les conditions applicables au statut de quasi-résident.</p> <p>Pour plus d'informations, veuillez consultez le lien suivant :</p>	<p>http://www.getax.ch/guide-is/directives-IS2021/93Compenceencasdechangementdim.html</p>

<p>TOU</p>	<p>Célibataire, frontalier, mon unique revenu annuel brut est 53 400 CHF. Est-ce que mon taux d'imposition va changer? Ais-je intérêt à remplir une déclaration?</p>	<p>Pour connaître le taux appliqué à votre revenu année par année, consultez les barèmes de perception de l'impôt à la source à l'adresse suivante :</p> <p>Concernant la possibilité et l'intérêt de remplir une déclaration d'impôt afin que soit pris en compte des frais effectifs et d'autres déductions, nous vous conseillons de consulter le lien suivant :</p>	<p>https://www.ge.ch/impot-source-2021/baremes-perception-calculette-2021</p> <p>https://www.ge.ch/taxation-ordinaire-ulterieure-tou-2021/qu-est-ce-qu-quasi-resident-2021</p>
-------------------	---	---	---